

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Papeete, le 05 avril 2022

Règles sanitaires au sein des bureaux de vote et modalités pour aller voter

A l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle qui aura lieu **le samedi 9 avril 2022**, les électeurs des **250 bureaux de vote des 48 communes** de Polynésie française seront accueillis de **8 heures à 19 heures**.

- **Règles sanitaires au sein des bureaux de vote**

Dans les bureaux de vote, des **masques, du gel hydroalcoolique ou un point de lavage des mains** seront mis à disposition des électeurs et des personnes participant au déroulement du scrutin.

Le nombre d'électeurs susceptibles d'être présents simultanément dans les bureaux de vote n'est pas limité, mais le président du bureau de vote pourra organiser les files d'attente pour éviter les situations de grande promiscuité.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les bureaux de vote, mais il reste **recommandé**, notamment pour les personnes âgées ou fragiles, ainsi que pour les personnes cas contacts ou symptomatiques.

Il ne peut en aucun cas être exigé des électeurs et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin aucun document de preuve de vaccination, de rétablissement au Covid-19 ou de réalisation d'un test virologique.

- **Modalités du vote**

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, un titre permettant de justifier de leur identité.

Les titres acceptés sont les suivants :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans ;
- passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans ;
- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires;
- permis de conduire ;
- carte vitale avec photographie et carte délivrée par la caisse de prévoyance sociale avec photographie

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'électeur n'est pas tenu de présenter une pièce d'identité. Il convient simplement au président du bureau de vote de constater qu'il connaît la personne qui se présente ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

**Cabinet
Bureau de la communication interministérielle**